

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 204/2017 portant constitution du jury d'examen  
du Brevet National de Pisteur Secouriste du 1<sup>er</sup> degré "option ski alpin"  
du vendredi 3 février 2017 à LA BRESSE.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes,

Vu le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski alpin, premier degré,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes en vue de la préparation au brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes,

Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes,  
Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er** : il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1<sup>er</sup> degré "option ski alpin", organisée dans le département par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Article 2 : l'examen se déroulera le vendredi 3 février 2017 à LA BRESSE selon les modalités suivantes :

Epreuves pratiques

- Techniques d'évacuation (conduite du traîneau et de la barquette), techniques de secours (abordage, bilan, premiers secours, mise en condition et surveillance), recherche en avalanche.

Epreuve théorique

- météorologie, neige, avalanches, réglementation, sécurité du travail.

Article 3 : présidé par Monsieur le préfet ou son représentant, le jury d'examen comprend :

un représentant qualifié :

- des services du ministère des sports,
- de la direction générale de la gendarmerie nationale,
- de l'association des maires de stations françaises de sports d'hiver et d'été,
- de l'association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver,
- de l'association nationale des pisteurs-secouristes,
- de domaines skiables de France.

Article 4 : le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : M. le directeur de cabinet, M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Fait à EPINAL, le            **01 FEV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,

*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



François ROSA

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.